

Gratuit

TAYD/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1492/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

La BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE en
abrégé BOA-CI

(Maître Mohamed Lamine FAYE)

Contre

Monsieur DIABATE VASSIDIKI

(Maître ADOU Viviane)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE
dite BOA-CI en son action ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise aux fins de reddition de
comptes entre la BANK OF AFRICA-COTE
D'IVOIRE dite BOA-CI et monsieur DIABATE
VASSIDIKI ;

Désigne madame LOUKOU AHOU
DOMINIQUE épouse AGBALESSI, expert-
comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, téléphone :
22 41 75 62, cellulaire : 07 01 77 88, pour y
procéder, avec pour mission de :

- Compulser et examiner tous documents utiles,
- Dire si l'une des parties est débitrice de l'autre et, dans l'affirmative, indiquer laquelle ;

Déterminer l'étendue de sa dette ;

Impartit un délai d'un mois à l'expert, à compter de la signification du présent jugement, pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI ;

Dit que l'expert accomplira sa mission sous la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE, en abrégé, BOA-CI, Société Anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B48869, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tel : 20 30 34 00, aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Abdelali NADIFI ;

Demanderesse, représentée par son conseil Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant en ladite ville, Plateau Boulevard CLOZEL, Immeuble « les ACACIAS », 7^{ème} Etage portes 701 & 702, 01 BP 265 Abidjan 01, Tél : 20 22 56 26 / 27, en l'étude de qui, il fait en tant que de besoin élection de domicile ;

d'une part ;

Et

Monsieur DIABATE VASSIDIKI, entrepreneur individuel, né le

Abou 18
LW
re Ray

supervision de monsieur YEO DOTE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 octobre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

1^{er} janvier 1959 à Man, titulaire de la Carte Nationale d'Identité N°C0094 6926 00 exerçant sous le nom IVOIRE BATIMENT (IBV), à Abidjan-Plateau Immeuble AMIRAL, non loin de NOVOTEL, 01 BP 329 Abidjan 01, Tel : 20 33 70 61 ;

Défenderesse, représentée par **Maître ADOU Viviane, Avocat**

D'autre part ;

Enrôlée le 17 avril 2018 pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 03 mai 2018 pour le défendeur ;

A cette date, le Tribunal ordonnait une mise en état, désignait Madame KOFFI Pétunia pour y procéder et renvoyait l'affaire au 07 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°759/2018 en date du 06 juin 2018 ;

A la date du 07 juin 2018, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 pour communication de pièces au défendeur, date à laquelle elle a été mise en délibéré ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a fait servir assignation à monsieur DIABATE VASSIDIKI d'avoir à comparaître le 19 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner monsieur DIABATE VASSIDIKI à lui payer la somme de 53.469.945 FCFA, outre les intérêts et frais à parfaire, jusqu'au prononcé de la décision ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de

l'instance ;

Au soutien de son action, la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI expose que suivant convention de compte courant en date du 17 novembre 2008, elle a consenti à monsieur DIABATE VASSIDIKI exerçant sous la dénomination commerciale de "IVOIRE BATIMENT", un crédit à moyen terme d'un montant de 100.000.000 FCFA payable en 48 mensualités ;

En raison d'impayés constatés à l'échéance, elle lui a octroyé un prêt de consolidation de 59.251.479 FCFA suite à un accord de restructuration, prêt mis en place le 29 juin 2012 ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI n'ayant pas honoré ses engagements, la créance a été déclassée en créance douteuse et litigieuse tandis que les encours restant dus ont été comptabilisés sur les comptes internes N°01086720082, N°01086720095 et N°01086720112 ;

Le 31 juillet 2015 les parties convenaient d'un échéancier de paiement avec abandon des agios et intérêts, sous réserve du strict respect dudit échéancier ;

La BOA-CI relève que le non-respect de l'échéancier susdit, l'a conduite à dénoncer l'accord du 31 juillet 2015 et à réclamer sa créance en principal et intérêts d'un montant de 53.469.945 FCFA ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI ne s'étant pas exécuté, la banque saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de ce dernier à lui payer la somme réclamée en application de l'article 1134 du code civil ;

Réagissant aux moyens de défense de monsieur DIABATE VASSIDIKI, la BOA-CI précise que ce dernier dispose de plusieurs comptes dans ses livres dont le compte courant N°0108672004 sur lequel il bénéficiait d'un découvert ;

Antérieurement à la mise en place du prêt à moyen terme de 100.000.000 FCFA, ce compte était débiteur de 30.950.580 FCFA et les intérêts et frais dus au titre du prêt s'élevaient à 38.145.413 FCFA si bien que la dette globale résultant du cumul de ces sommes et du prêt est de 169.095.993 FCFA ;

En prenant en compte le règlement de la somme de 124.801.511 FCFA intervenu le 29 juin 2012, monsieur DIABATE VASSIDIKI restait devoir la somme de 66.801.463 FCFA ;

Ensuite, celui-ci a bénéficié d'un second prêt de 59.251.479 FCFA dans le cadre de l'accord de restructuration et d'un prêt à la consommation de 6.609.511 FCFA ;

Ainsi, s'il a soldé les sommes dues au titre du compte courant, il était débiteur de la somme de 70.560.738 FCFA au titre des prêts à moyen terme et de consolidation, qui, en raison du déclassement de cette créance en créance douteuse, a fait l'objet d'abandon d'une partie des intérêts, ce qui a ramené le montant à 53.469.945 FCFA ;

Ce montant reste toujours dû, conclut la banque ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI résiste aux prétentions de la BOA-CI et soulève l'exception de communication de pièces, aucune des pièces visées à l'appui de ses prétentions par la banque, ne lui ayant été communiquée par la banque ;

Au fond, il fait valoir qu'il a correctement remboursé les 8 échéances de 2008, les 12 échéances de 2009 et les 12 échéances de 2010 à raison de 2.859.701 FCFA l'échéance ; En plus des montants des diverses échéances, il affirme avoir fait les paiements suivants :

- ✓ Dépôt de 3.000.000 FCFA sur le compte le 04 avril 2012 ;
- ✓ Dépôt de 3.000.000 FCFA sur compte le 03 septembre 2012 ;
- ✓ Dépôt de 16.000.000 FCFA sur le compte en quatre règlements en 2015 ;

Paiement de 3.000.000 FCFA entre les mains de l'huissier instrumentaire de la BOA-CI le 26 mai 2016 ;

Ainsi, le total des sommes payées fait 157.514.693 FCFA alors que le prêt devait être remboursé à hauteur de 138.145.143 FCFA, ce qui fait un trop perçu de 19.369.280 FCFA pour la banque ;

Or, en dépit de ces paiements, la BOA-CI a réalisé le dépôt à terme de 32.425.158 FCFA le 27 septembre 2011 et n'a fait aucun cas de la somme de 8.579.103 FCFA qu'elle a prélevée pour garantir les éventuelles défaillances dans le paiement des échéances, vu qu'aucune défaillance n'a été constatée ;

Réagissant au moyen de la banque suivant lequel, la somme réclamée résulte du défaut de remboursement du prêt après la restructuration du crédit, monsieur DIABATE VASSIDIKI fait observer que l'article 03 de la convention de compte courant liant les parties stipule que « *le règlement de ces termes sera automatiquement effectué par le débit du compte du bénéficiaire ouvert dans les livres de la banque* » et que « *le bénéficiaire s'engage en conséquence à approvisionner à cette fin son compte et donne mandat irrévocable et permanent à la*

banque à l'effet d'effectuer les prélèvements aux échéances prévues » ;

Il en découle, selon lui, que la banque se rembourse directement par des prélèvements automatiques sur son compte ;

Or, la somme totale de 706.471.206 FCFA a été déposée sur le compte à raison de 88.688.622 FCFA en 2008, 326.820.510 FCFA en 2009 et 290.970.074 FCFA en 2010 ;

La banque a donc eu suffisamment de ressources pour se rembourser, si bien qu'il est impossible qu'elle n'ait pas pu prélever la somme de 53.469.945 FCFA qu'elle réclame ;

Par ailleurs, l'examen du relevé de compte tiré le 31 décembre 2012 permet de déceler des anomalies dans les prélèvements puisque 06 échéances ont été prélevées dans le seul mois de décembre 2012, outre deux prélèvements d'intérêts bancaires pour un total de 6.175.981 FCFA dans le même mois ;

Enfin, en 2010, la banque a prélevé la somme de 5.391.207 FCFA d'intérêts ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI en conclut qu'il y a compte à faire entre les parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception de communication de pièces

Monsieur DIABATE VASSIDIKI soulève l'exception de communication de pièces motif pris de ce qu'aucune des pièces visées dans l'acte d'assignation ne lui a été communiquée ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.*

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Il s'ensuit que lorsqu'une partie sollicite la communication d'une pièce, celle-ci est déposée au dossier et il en est donné connaissance à la partie qui la réclame, sous le contrôle du juge ;

Toutes les pièces ont été communiquées au défendeur en cours de procédure ;

Il sied, dès lors, de dire que la demande tendant à la communication de pièces est sans objet ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La BOA-CI sollicite la condamnation de monsieur DIABATE VASSIDIKI à lui payer la somme de 53.469.945 FCFA représentant le reliquat d'un prêt de 59.251.479 FCFA qu'elle lui a accordé le 29 juin 2012 suite à un accord de restructuration ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI prétend avoir remboursé le prêt susdit avec un trop perçu portant sur la somme de 19.369.280 FCFA au profit de la banque, qui, malgré ce trop perçu, a réalisé le dépôt à terme de 32.425.158 FCFA le 27 septembre 2011 de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Il résulte des pièces du dossier et des déclarations des parties

qu'elles ont activement entretenu des relations contractuelles pendant la période allant de 2008 à ce jour ;

Cette relation contractuelle a donné lieu à des prestations réciproques et à des mouvements de sommes d'argent entre lesdites parties ;

Cependant, une contestation est née et demeure entre elles relativement au solde de leurs comptes, notamment sur le remboursement total du prêt mis en place le 29 juin 2012 par la banque au profit de monsieur DIABATE VASSIDIKI ;

En l'état de la procédure, l'examen des seules pièces versées au dossier n'est pas suffisant pour se déterminer sur l'existence ou non de la créance dont le paiement est poursuivi par la demanderesse ;

En effet, pour y parvenir, il faut rapprocher les comptes de chacune des parties avec ceux de l'autre ;

Or, il s'agit là d'une question à laquelle, seul un homme de l'art peut répondre ;

Il y a lieu, de recourir à une expertise comptable aux fins de reddition des comptes entre la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI et monsieur DIABATE VASSIDIKI ;

Il convient, avant dire droit, de désigner madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, expert-comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, téléphone : 22 41 75 62, cellulaire : 07 01 77 88, pour procéder à cette reddition des comptes, avec pour mission précise de compiler et examiner tous documents utiles, dire si l'une des parties est débitrice de l'autre, dans l'affirmative, indiquer laquelle et déterminer l'étendue de sa dette ;

Aux termes de l'article 67 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« la partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance »* ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, la BOA-CI, demanderesse, doit en supporter les frais ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI en son action ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise aux fins de reddition de comptes entre la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI et monsieur DIABATE VASSIDIKI ;

Désigne madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, expert-comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, téléphone : 22 41 75 62, cellulaire : 07 01 77 88, pour y procéder, avec pour mission de :

- Compulser et examiner tous documents utiles,
- Dire si l'une des parties est débitrice de l'autre et, dans l'affirmative, indiquer laquelle ;
- Déterminer l'étendue de sa dette ;

Impartit un délai d'un mois à l'expert, à compter de la signification du présent jugement, pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE dite BOA-CI ;

Dit que l'expert accomplira sa mission sous la supervision de monsieur YEO DOTE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 octobre 2018. pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOÛT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 444 F° 62
N° 1502 Bord. 450, 11

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

